

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUROPE SERVICES DECHETS

1 rue Martin Luther King
91170 Viry-Châtillon

Références : D2023-
Code AIOT : 0006510627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement EUROPE SERVICES DECHETS implanté Ave G. Pompidou / Rue de Paradis 91370 Verrières-le-Buisson. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis la précédente inspection, la déchèterie a été fermée 4 mois pour faire l'objet de nombreux travaux dont la mise en conformité des quais, des voiries, le changement des locaux d'accueil de déchets spéciaux ainsi que le local gardien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPE SERVICES DECHETS
- Ave G. Pompidou / Rue de Paradis 91370 Verrières-le-Buisson
- Code AIOT : 0006510627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2014, la déchèterie est exploitée successivement par trois sociétés, GENERIS puis SEMAER et depuis 2018, EUROPE SERVICE DECHETS.

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le

contrôle des différentes zones de la déchetterie, notamment le local d'entreposage des déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente inspection, travaux réalisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article NC2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article NC2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article NC2.1	/	Sans objet
3	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article NC2.3	/	Sans objet
4	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article NC2.4	/	Sans objet
6	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article NC2.6	/	Sans objet
7	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.1	/	Sans objet
8	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.2	/	Sans objet
9	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.3	/	Sans objet
10	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.4	/	Sans objet
11	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.5	/	Sans objet

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.6	/	Sans objet
13	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.7	/	Sans objet
14	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.8	/	Sans objet
15	Suivi de la précédente inspection	Autre du 26/01/2021, article Obs2.9	/	Sans objet
16	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le désenfumage des locaux à risque d'incendie, l'inspection demande à l'exploitant de justifier la surface utile d'ouverture du désenfumage. L'exploitant doit s'assurer qu'elle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Concernant les consignes prescrites à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 , l'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître la date de dernière modification de chacune d'elles.

Concernant le contrôle des rejets, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser, tous les ans, la mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats devront être comparés aux concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

L'inspection formule aussi des remarques dans les fiches ci-dessous. Celles-ci sont des suggestions d'amélioration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article NC2.1
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 2.1 : L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques), conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant transmet le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques associés. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate la concordance entre le site et le plan transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article NC2.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 2.2 : Les locaux à risque incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant déclare la mise en place de système de désenfumage conforme au norme en vigueur. L'inspection demande à l'exploitant de justifier leur surface utile d'ouverture. L'exploitant doit s'assurer qu'elle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article NC2.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 2.3 : L'installation doit être dotée de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant transmet le « plan général des ateliers et des stockages et leurs risques associés ». Lors de la visite, l'inspection constate l'affichage du plan d'intervention et du plan général des ateliers et des stockages à jour. L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter l'emplacement des pompes de relevage sur le plan d'intervention situé dans le local accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article NC2.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 2.4 : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents, conformément à l'article 4.4 de l'arrêté du 27/03/2013 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant déclare la mise en place de panneaux dont un visuel est annexé au courrier. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate l'affichage de panneaux d'interdiction de fumer et d'apporter du feu sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article NC2.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 2.5 : L'exploitant doit rédiger les consignes prescrites à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et faire apparaître la date de dernière modification de chacune. Il doit en faire de même pour les consignes de sécurité associées stockage des déchets dangereux tel que demandé à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27/03/2013.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant transmet les consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• écoulement de produits dangereux• instructions de maintenance• en cas d'incendie• dépôt de déchets dangereux• feu et brûlage• moyen d'extinction en cas d'incendie (plan affiché dans le local du gardien)• numéros d'urgence internes et publics. L'inspection constate que les consignes ne sont pas datées. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate l'affichage des consignes précitées, non datées. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître la date de dernière modification de chacune des consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article NC2.6
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 2.6 : L'exploitant doit disposer d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs et le tenir à la disposition des services d'incendie et de secours, conformément à l'article 7.3 de l'arrêté du 27 mars 2013.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant transmet le plan de stockage des produits dangereux. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate l'affichage du plan sur l'un des conteneurs y indiquant les différents stockages de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.1
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 2.1 : L'exploitant doit disposer d'une voirie interne en bon état.
Constats : Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate la réalisation de travaux de voirie avec notamment les zones de charge consolidées. La voirie est en bon état et propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.2
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 2.2 : L'exploitant est invité à s'équiper de dispositifs d'obturation des regards d'eau pluviale.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant informe l'inspection de la présence de 4 tapis obturateurs et de l'affichage de la procédure d'utilisation. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate la présence de 4 tapis obturateurs avec l'affichage de procédure. L'inspection a demandé l'application de la procédure « en cas de déversement de produits dangereux ». L'agent a une parfaite connaissance de la procédure et a su la mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.3
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 2.3 : Le local de stockage des pneus usagés doit être réaménagé afin de faciliter son utilisation par les usagers.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place d'un point d'apport volontaire pour les usagers. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate la mise en place d'un conteneur « eAZybox » pour la collecte des pneus par l'éco-organisme ALIAPUR (60-70 pneus). L'exploitant précise que le ramassage se fait à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.4
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Obs 2.4 : L'exploitant fournira les mesures de débit du poteau incendie le plus proche de la déchetterie.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les mesures de débit du poteau incendie le plus proche. Lors de la visite du 09/06/2023, l'exploitant n'a pas présenté les documents.
Par courriel du 16/06/2023, l'exploitant transmet les informations communiquées par la commune de Verrière-le-Buisson concernant la mesure de débit , à savoir : « Le poteau d'incendie le plus proche de la déchèterie se situe au 13 rue de Paradis, c'est le poteau n°126. Pression statique : 8,4 ; PI dynamique à 60m3 – 7,5 »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.5
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Obs 2.5 : Un affichage visible interdisant l'accès à pied à la partie basse du quai est à apposer.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place d'un panneau et d'une barrière interdisant l'accès aux piétons à la partie basse du quai. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate la signalisation et la barrière automatique interdisant l'accès au quai inférieur (lors de la manutention des bennes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.6
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Obs 2.6 : Il est recommandé de signaler les pompes afin qu'en cas d'incendie celles-ci soient arrêtées rapidement.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant informe l'inspection de la mise à jour du plan avec notamment l'identification des pompes de relevage. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate l'absence d'affichage sur le coffret des pompes de relevage malgré sa précédente recommandation. L'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place un panneau, une signalétique sur le coffret des pompes de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.7
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 2.7 : L'exploitant transmettra le bordereau de suivi de déchets dûment rempli associé à cette opération de curage.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bordereau de suivi de déchets dûment rempli associé à l'opération de curage. Par courriel du 02/06/2023, l'exploitant transmet le compte-rendu d'intervention de la société SÉCHÉ réalisée le 17/05/2023 relatif au pompage du séparateur-hydrocarbures. Lors de la visite du 09/06/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier bordereau de suivi de déchets (extraction TRACKDECHE).
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le(s) bordereau(x) de traitement des déchets détruits ou retraité à l'inspection (extraction Trackdéchet).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.8
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 2.8 : Il est recommandé d'installer la cuve d'huiles usagées sous un abri afin que les égouttures faites lors du transvasement par les usagers ne soient pas lessivées par les eaux pluviales.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant informe l'inspection de la suppression de la borne à huile usagée et de la mise en place de geobox pour la réception des huiles dans leur contenant d'origine. Lors de la visite du 09/06/2023, l'inspection constate que la borne a été supprimée. L'inspection constate la mise en place de geobox dans les conteneurs pour la réception des huiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suivi de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2021, article Obs2.9
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 2.9 : Les bennes de déchets sortantes du site doivent être couvertes d'une bâche ou d'un filet.
Constats : Par courrier daté du 17/06/2022, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place d'une consigne concernant l'évacuation des bennes. Un rappel a été fait aux chauffeurs. Lors de la visite du 09/06/2023, aucune benne n'a été récupérée par un transporteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Par courriel du 14/06/2023, l'exploitant transmet les documents suivants : - Rapport de vérification périodique des installations électriques suivant le code du travail Q18, établi par DEKRA datée 20/03/2023 ; - rapport du contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge, Q19 établi par DEKRA datée 11/04/2023.
Le rapport de vérification périodique des installations électriques suivant le code du travail Q18, établi par DEKRA datée 20/03/2023 ne précise pas si l'installation peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'inspection constate que le compte-rendu Q19 n'indique aucune anomalie sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'aucun contrôle des effluents n'a été effectué.
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, tous les ans, la mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats devront être comparés aux concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

